



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de défrichage de 2 ha 90 a 70 ca en vue de la réalisation d'une zone d'aménagement touristique de cabanes dans les arbres, sur la commune de Saint Nicolas la Chapelle, Département de la Savoie

Décision n° 08214P0730 n°683

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au défrichement sur la parcelle 2508 au lieu-dit «les Monts», sur la commune de Saint Nicolas la Chapelle, présentée par M le maire, reçue et considérée complète le 28/02/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 11/03/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 01/04/2014 ;

Considérant :

- que le projet porte sur le défrichement de 2 ha 90 a 70 ca de forêt communale soumise au régime forestier, en vue de la création d'une voie d'accès pour la réalisation d'une zone d'aménagement touristique de cabanes dans les arbres ;
- que l'autorisation de défrichement a pour effet de détruire l'état boisé et de mettre fin à la destination forestière des terrains ;
- que le défrichement est indissociable de la voie d'accès et de l'aménagement de la zone touristique ;
- que la demande de défrichement devra être étendue à la zone d'aménagement touristique ;
- que le projet est situé en zone naturelle et en discontinuité des zones urbanisées de la commune ;
- que le projet est situé en zone montagne ;
- que pour permettre la réalisation du projet, une révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée et approuvée le 17 février 2014 et qu'à cette fin, conformément à l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et sur la base d'une étude justifiant la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et du patrimoine naturel et la protection contre les risques naturels, cette révision a été soumise à l'avis de la commission départementale des sites et paysage et qu'elle a reçu un avis favorable en date du 9/10/2013 ;
- que le projet est en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 «Chaîne des Aravis» et à 700m d'une ZNIEFF de type 1 «versant est des Aravis, forêt des Mardassiers et Nant Pareux» ;

- que l'étude produite fait apparaître la présence d'espèces protégées (onze espèces d'oiseaux et l'écureuil d'Europe), la proximité de zones humides (cariçaie à Carex paniculata) et de sources, la présence de deux cours d'eau, un risque de glissement de terrain ;

- que la nature des travaux pendant la phase de chantier et l'augmentation de la fréquentation pendant la phase d'exploitation sont susceptibles d'induire des impacts sur le milieu naturel, les zones humides et les cours d'eau et des risques naturels de glissement de terrain et que, dans ces conditions, il est nécessaire de définir de façon précise des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de défrichement de 2ha 90 ca 70 a, parcelle 2508 au lieu-dit « les Monts » sur la commune de Saint Nicolas la chapelle (73) est soumis à étude d'impact.** Son contenu est défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement et doit être proportionné à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment les autorisations d'urbanisme et le respect des dispositions du code de la santé publique en matière d'alimentation en eau potable pour les populations.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
Pour la directrice régionale
délégation

Le chef du service CEPE

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

